

Affaire T-115/89
(publication par extraits)

José Maria González Holguera
contre
Parlement européen

« Fonctionnaire — Conditions d'admission à
un concours général externe »

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Concours sur titres et épreuves — Conditions d'admission — Appréciation différente des titres d'un même candidat lors de concours successifs — Admissibilité — Conditions*
(Statut des fonctionnaires, annexe III, art. 5)
 2. *Fonctionnaires — Recours — Moyens — Insuffisance de motivation — Constatation d'office*
 3. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Jury — Établissement d'un rapport motivé — Objet*
(Statut des fonctionnaires, annexe III, art. 5, alinéa 6)
 4. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Refus d'admission à concourir — Motivation — Obligation — Portée*
(Statut des fonctionnaires, annexe III, art. 5)
 5. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Concours sur titres et épreuves — Expérience professionnelle d'un candidat — Pouvoir d'appréciation du jury — Contrôle juridictionnel — Limites*
1. Dans l'hypothèse où plusieurs avis de concours successifs ont édicté des conditions d'admission formulées en termes identiques, un candidat ne saurait faire l'objet d'une appréciation moins favorable que celle portée sur lui à l'occasion d'un concours antérieur, à moins que la motivation de la décision ne justifie clairement cette différence d'appréciation; à plus forte raison, lorsque les conditions du concours antérieur étaient plus sévères que celles du concours litigieux.

2. Le Tribunal est tenu de rechercher d'office si l'institution défenderesse a satisfait à l'obligation qui lui incombait de motiver la décision attaquée.
3. L'obligation, impartie aux jurys de concours par l'article 5, sixième alinéa, de l'annexe III du statut, d'établir un rapport motivé, accompagnant la liste d'aptitude adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination, a pour objet de permettre à cette autorité de faire un usage judiciaire de sa liberté de choix et d'apprécier si les décisions du jury ont été exemptes d'illégalité ou s'il y a lieu, en raison d'une éventuelle irrégularité commise par le jury, de passer outre aux résultats du concours et d'ouvrir une nouvelle procédure. A cet effet, ledit rapport doit informer tant sur les critères généraux retenus par le jury que sur l'application qui en a été faite aux candidats.
4. Le jury du concours doit indiquer avec précision quelles sont les conditions de l'avis de concours qu'il a jugé non remplies par un candidat. Cependant, afin de tenir compte des difficultés pratiques qui se présentent dans un concours à participation nombreuse, le jury d'un tel concours peut, dans un premier stade, ne communiquer aux candidats que les critères et le résultat de la sélection, quitte à fournir ultérieurement des explications individuelles à ceux des candidats qui le demandent expressément.
5. Lorsque l'évaluation de l'expérience professionnelle d'un candidat comporte une appréciation relevant des compétences spécifiques des membres du jury, le Tribunal doit se borner à vérifier si l'exercice de ce pouvoir n'est pas entaché d'erreur manifeste.

ARRÊT DU TRIBUNAL (cinquième chambre)
13 décembre 1990 *

Dans l'affaire T-115/89,

José María González Holguera, fonctionnaire du Parlement européen, représenté par M^e Blanche Moutrier, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en son étude, 16, avenue de la Porte-Neuve,

partie requérante,

contre

* Langue de procédure: le français.